

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C1**

**Sous-direction D  
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 82-158-A7-P-R-T35  
du 6 septembre 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**SOMMES ENCAISSÉES AU TITRE DES PRÉLÈVEMENTS OPÉRÉS  
SUR LE PARI MUTUEL**

**ANALYSE**

*Émission des états de recouvrements au titre des fonds de concours  
Notification et justification des prélèvements opérés*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° T35 du 15 juillet 1958.  
Instruction n° 81-135-T35-P-R du 4 septembre 1981.  
Instruction n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1981.

DIFFUSION

CS2

10

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

L'attention de la Direction a été appelée par le ministre de l'Agriculture sur les difficultés rencontrées par ses services pour l'établissement des titres de perception relatifs aux sommes encaissées au titre des prélèvements opérés sur le pari mutuel à la suite de la mise en œuvre par les instructions n° 81-122-A7 du 14 août 1981 et n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1981 de la nouvelle procédure applicable aux fonds de concours versés au profit du budget général.

Il a semblé en conséquence opportun de préciser, à la lumière des dispositions des instructions en cause, les modalités d'établissement des états de recouvrement des prélèvements opérés au titre des fonds de concours. Tel est l'objet de la présente instruction qui définit par ailleurs de nouvelles modalités de notification et de justification des divers prélèvements opérés sur le pari mutuel.

## I. — ÉMISSION DES ÉTATS DE RECOUVREMENTS

Les prélèvements opérés sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses au titre de fonds de concours sont imputés au sous-compte concerné du compte n° 492.02 « Imputation provisoire de recettes. Budget général. Fonds de concours » conformément aux dispositions des instructions susvisées.

Il appartiendra au comptable d'adresser mensuellement (et non plus annuellement comme c'était le cas jusqu'à présent) à l'ordonnateur (service des Haras, bureau des courses, 14, avenue de la Grande-Armée, 75017 Paris) les états de recouvrements du mois, établis au dernier jour de chaque mois — ou, le cas échéant, à la date de la dernière course du mois si celle-ci est antérieure au dernier jour —. L'ordonnateur visera ces états pour valoir titre de perception. En ce qui concerne le mois de décembre, l'état de recouvrement établi à la date du 31 décembre sera transmis *sans délai* à l'ordonnateur pour permettre à ce dernier, dans le cas où il souhaiterait rattacher les crédits à la gestion qui se termine, de le viser avant la fin de la période complémentaire d'arrêtés des écritures de recettes de la gestion (fixée dans la note de service annuelle sur les comptes de l'État).

Un état détaillé (1) destiné à l'ordonnateur sera joint à chaque état de recouvrement et devra porter, à raison d'une ligne par réunion de courses, les mentions suivantes : date de la réunion, nom de la société organisatrice et montant du prélèvement « élevage ».

Trimestriellement, les états de recouvrements récapitulés sur un bordereau dans les conditions habituelles seront adressés à la Direction de la Comptabilité publique (bureau C1, section « Vérifications ») avec les pièces justificatives des recettes.

## II. — NOTIFICATION ET JUSTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS OPÉRÉS

En fin de mois, il sera établi en triple exemplaire un relevé détaillé modèle n° 8.466 joint en annexe (2) récapitulant l'ensemble des sommes encaissées pendant le mois écoulé au titre des différents prélèvements à raison d'une ligne par journée de courses et par société organisatrice avec reprise des antérieurs de manière à faire apparaître en fin d'année le total général de tous les prélèvements. Chaque mois, deux exemplaires seront adressés, l'un au bureau D4 de la Direction de la Comptabilité publique et l'autre au service des Haras et de l'Équitation. Le troisième exemplaire sera adressé pour visa au ministère de l'Agriculture selon les errements actuels et annexé en fin d'année au compte de gestion comme pièce justificative.

Cet imprimé sera établi à partir des documents remis par le représentant de la société de course à l'appui des versements effectués au profit des attributaires publics. En conséquence, l'état n° 8.467 utilisé jusqu'à présent est supprimé, pour les réunions avec pari mutuel organisées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982.

A titre transitoire, les résultats financiers des courses organisées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre inclus seront récapitulés sur un même état n° 8.466 qui sera transmis au bureau D4 dans les meilleurs délais.

---

(1) Cet état se différencie du relevé détaillé modèle n° 8.466 mentionné au paragraphe II en ce qu'il ne comporte aucune indication sur les prélèvements sur les paris autres que ceux effectués au titre des fonds de concours.

(2) Les comptables voudront bien aménager en conséquence les documents en leur possession jusqu'à l'arrivée des nouveaux imprimés.

*Cas particulier :*

Si l'ordonnateur a choisi de rattacher les versements du dernier trimestre ou une partie d'entre eux à la gestion N + 1 (cf. § 2 de l'instruction n° 81-122-A7 du 14 août 1981), il conviendra, dans ce cas, d'établir au titre de la gestion N + 1 un relevé détaillé n° 8.466 particulier pour justifier ces versements (1). Un exemplaire de ce relevé sera adressé au bureau D. 4 de la Direction et au service des Haras avec celui du mois au cours duquel l'écriture au compte n° 901-60 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux » aura été enregistrée. Un autre exemplaire sera par ailleurs joint au compte de la gestion N + 1.

\*  
\*\*

Les dispositions de la présente instruction sont applicables dès réception. Les éventuelles difficultés liées à son application seront signalées à la Direction aux bureaux C. 1 et D. 4.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

---

(1) Le relevé n° 8.466 de l'année N mentionnera, en revanche, pour mémoire — dans la colonne prévue à cet effet — le montant des fonds de concours du dernier trimestre qui sera rattaché, le cas échéant, à la gestion N + 1.



TRÉSOR PUBLIC

MODÈLE 8. 466



ANNÉE 19 .....

# RELEVÉ DÉTAILLÉ <sup>(1)</sup>

DES SOMMES ENCAISSÉES AU TITRE DES PRÉLÈVEMENTS OPÉRÉS  
SUR LE PARI MUTUEL PENDANT L'ANNÉE 19 .....

Le présent état est certifié conforme aux écritures  
de la Trésorerie générale

A ....., le ..... 19 .....

*Le Ministre de l'Agriculture,*

*Le Trésorier-Payeur général,*

## DESTINATAIRES <sup>(1)</sup> :

1) Pour visa :

Ministère de l'Agriculture (Direction des Courses et du Pari Mutuel)

2) Après visa :

Direction de la Comptabilité Publique (Bureaux C1 - D4)

(1) Ce relevé est établi par le Trésorier-Payeur général en triple exemplaires qui sont adressés au Ministre de l'Agriculture (Direction des Courses et du Pari Mutuel) pour visa.

Après visa, ce document est joint au compte de gestion du comptable principal de l'État par les Services de la Direction de la Comptabilité Publique à qui le Ministre de l'Agriculture les adresse.



